

SANSO MEGATRENDS 2

Fonds commun de placement de droit français

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

SANSO MEGATRENDS 2

OPCVM relevant de la directive 2014/91/UE
modifiant la directive 2009/65/CE

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCM : Fonds commun de placement (FCP)

OPCVM nourricier : oui - Part J du fonds maitre SANSO Megatrends

1.2 DENOMINATION : SANSO MEGATRENDS 2

1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française

1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été créé le 10/07/2014 pour une durée de 99 ans (agrément AMF du 01/07/2014)

1.5 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

Part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
1 EUR	FR0011991298	Capitalisation	Euro	Tous	Néant	Souscription initiale : 500.000 euros(*) Souscription ultérieure : Néant

(*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

1.6 LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO INVESTMENT SOLUTIONS

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France

contact@sanso-is.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître SANSO Megatrends, de droit français, agréé le 28/02/2014 sont disponibles auprès de :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France

contact@sanso-is.com

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 ACTEURS

2.1 SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

SANSO Investment Solutions SAS

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris - France

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005,

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

2.3 PRIME BROKER : Néant

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES:

DELOITTE et Associés

6 place de la pyramide, 92908 Paris-La-Défense

Représenté par Madame Virginie Gaitte

2.5 COMMERCIALISATEUR : Néant

1.1 DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

1.2 CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER : Néant

1.3 CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

CODE ISIN : Part I: FR0011991298 - Valeur liquidative d'origine : 10.000 euros

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART:

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

MODALITES DE TENUE DU PASSIF :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

FORME DES PARTS :

Au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION:

Néant pour la part I

3.1.2 DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE:

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre (premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014).

3.1.3 INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Code ISIN : Part I: FR0011991298

3.2.2 CLASSIFICATION: Actions internationales

3.2.3 OPCVM d'OPC : Jusqu'à 100% de l'actif net du fonds

3.2.4 OBJECTIF DE GESTION:

SANSO Megatrends 2 (I- EUR) est un FCP nourricier du FCP SANSO Megatrends (part J, ISIN FR0012936649). Le FCP nourricier a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World en Euro, dividendes ré-investis, en étant investi dans la part J du FCP maître. Ainsi, à travers le FCP maître, le FCP nourricier est exposé aux actions internationales auxquelles est exposé le FCP maître.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître : la gestion du FCP maître a pour objectif de surperformer sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice composite composé à 100% du MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis. L'objectif sera réalisé en investissant sur des fonds spécialisés sur des thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme présentant des perspectives de croissance élevées à long-terme et sur des actions de sociétés exposées à ces mêmes thématiques.

Ces thématiques découlent de tendances affectant durablement la société et l'économie, tendances désignées sous le vocable « Megatrends ».

L'indicateur sert de référence a posteriori.

3.2.5 INDICATEUR DE REFERENCE:

L'indice de référence du FCP nourricier est le MSCI World Index en Euro, dividendes réinvestis, évalué sur les cours de clôture.

Pour obtenir plus d'informations sur l'indice MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, veuillez consulter la page de l'administrateur <https://www.msci.com/world>.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de Référence MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities

Rappel de l'indicateur de référence du FCP maître :

L'indice de référence est le MSCI World Index en Euro, dividendes ré-investis, évalué sur les cours de clôture.

L'indice MSCI World net Euro est disponible sur le site www.msci.com. Cet indice, publié par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'indice est calculé en pondérant chaque valeur par sa capitalisation boursière (en ne prenant en compte que son flottant). Il est exprimé en euros et les dividendes sont réinvestis. Le code Bloomberg est MSDEWIN.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP SANSO Megatrends n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

La performance du fond nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître en raison de des propres frais de gestion. Elle peut également se différencier en raison d'opérations de couverture au sein du fonds nourricier.

3.2.6 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT:

La société de gestion a classé le fonds – à l'instar du fonds maître – en tant que produit financier soumis à l'article 9 du règlement SFDR.

Le FCP SANSO Megatrends 2 est investi en totalité et en permanence dans la part J du FCP maître SANSO Megatrends afin de reproduire l'exposition aux actions internationales liées aux Magatrends de la Transition énergétique, de la gestion des ressources naturelles et du développement humain.

Stratégie d'investissement du FCP maître :

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 9 du règlement SFDR.

Le fonds a pour objectif d'investir dans des activités économiques jugées durables par Sanso IS. En particulier le fonds se concentrera sur les produits ou services contribuant à un des quatre objectifs suivants :

- *Diminuer les émissions de gaz à effet de serre*
- *Préserver les ressources naturelles et la biodiversité*
- *Répondre aux besoins de base ciblés par les ODD*
- *Permettre l'émancipation des individus, en particulier des populations défavorisées, notamment en contribuant à sécuriser et améliorer leur niveau de vie.*

Pour atteindre cet objectif le fonds sélectionnera des fonds article 9 (au sens du règlement SFDR) ayant une définition de l'investissement durable jugée cohérente avec celle de Sanso IS et des objectifs cohérents avec ceux du fonds.

Le fonds ciblera en particulier les fonds article 9 (au sens du règlement SFDR) investissant exclusivement dans les actions d'entreprises réalisant une part conséquente de leur chiffre d'affaires sur tout ou partie des activités suivantes :

- *Energies renouvelables*
- *Efficacité énergétique*
- *Eco-mobilité*
- *Immobilier vert*
- *Autres produits et services permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre*
- *Gestion durable de l'eau*
- *Prévention de la pollution*
- *Agriculture et exploitation forestière durables*
- *Autres produits et services permettant de préserver les ressources naturelles et la biodiversité*
- *Alimentation saine répondant aux besoins nutritifs essentiels*
- *Santé, en particulier les produits ou services permettant une amélioration de l'accès aux soins, constituant une innovation thérapeutique ou favorisant l'autonomie des seniors*
- *Autres produits et services répondant aux besoins de base ciblés par les ODD*
- *Education et formation*
- *Financement et développement des PME*
- *Connectivité et protection des données*
- *Adaptation au changement climatique*
- *Autres produits et services permettant une amélioration ou une sécurisation du niveau de vie, en particulier des populations défavorisées.*

A titre accessoire le fonds pourra investir dans des fonds ciblant les entreprises dont l'activité est conduite en cohérence avec les objectifs internationaux sur le climat et la biodiversité dès lors que ces fonds ont bien été catégorisés en article 9 (au sens du règlement SFDR).

Malgré l'attention portée à la dimension durable dans le processus de sélection de fonds pour assurer une cohérence entre les fonds sélectionnés et un alignement sur les objectifs du fonds, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que des divergences entre les gestionnaires d'actifs sélectionnés peuvent exister notamment sur :

- Le caractère durable des activités d'une entreprise donnée
- L'interprétation des notions de DNSH et de bonne gouvernance
- Les seuils fixés sur les indicateurs d'incidence négatives en termes de durabilité et les données utilisées pour vérifier le respect de ces seuils.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire qui s'appuie sur une analyse fondamentale et quantitative.

Le processus de gestion combine deux principaux moteurs de performance, qui sont :

- La sélection et allocation de thématiques d'investissement
- La sélection d'OPCVM

Le FCP est un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE. Il pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE. Ces OPCVM pourront, le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

a) Univers d'investissement du FCP maître

Le FCP maître est principalement investi en OPCVM dont ETF français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE de type "Actions internationales". Le fonds pourra toutefois recourir aux OPCVM, dont ETF, français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE "Actions des pays de l'Union Européenne", "Actions de pays de la zone euro" et "Actions Françaises". Les OPCVM sélectionnés pourront être investis en petites, moyennes et grandes capitalisations.

L'exposition indirecte du FCP maître aux différentes devises dépend d'une part de l'exposition aux risques de change des OPCVM sélectionnés et d'autre part des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle est gérée de façon discrétionnaire. En pratique, les OPCVM sélectionnés seront principalement libellés en euros mais pourront, en fonction des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, être indirectement exposés à des devises autres que l'euro. Cette exposition pourra donc représenter jusqu'à 100% de l'actif et pourra être couverte en tout ou partie par SANSO Investment Solutions.

Le FCP maître pourra être investi en actions de sociétés de toutes capitalisations, cotées dans un pays faisant partie des constituants du MSCI World à hauteur maximum de 10% de l'actif net.

b) Sélection d'OPCVM

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par l'équipe de gestion du fonds.

Les critères d'analyse sont en partie de nature :

- Quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPCVM.
- Qualitative:
 - la Société de Gestion
 - les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPCVM ;
 - le processus de gestion de l'OPCVM ;
 - le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
 - les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, valorisateur, frais, modalité de souscription/rachat...).

Ces critères ne sont pas équipondérés.

Les critères d'analyse extra-financiers

Le fonds met en œuvre une approche extra-financière significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03.

De ce fait 90% au moins de l'actif net sera investi dans des fonds ou des certificats d'investissement mettant eux-mêmes en œuvre une approche extra-financière significativement engageante.

Cela signifie que ces fonds ou certificat d'investissement appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG)..
- soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.
- soit à l'amélioration significative d'une autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone.
- soit à la sélection d'entreprises réalisant un part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durable sur le plan environnemental et / ou social.

Les approches de gestion retenues seront principalement centrées sur la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durables sur le plan environnemental et / ou social. Ces approches sont généralement décrites comme « thématique durable » ou « d'impact » par les gestionnaires.

Cependant, à titre de diversification, le fonds pourra intervenir sur des fonds ou certificats d'investissement mettant en œuvre d'autres approches, notamment en sélectivité ESG, c'est-à-dire réduisant leur univers d'investissement sur la base de la prise en compte simultanée de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces approches sont généralement décrites par les gestionnaires comme Best in Class ou Best in Universe selon que la sélectivité se fait au niveau sectoriel ou au niveau de l'univers dans son ensemble.

Pour tous les fonds et certificats d'investissement l'analyse financière sera complétée par l'examen des critères extra-financiers qualitatifs suivants lors du processus de sélection :

- les moyens internes et externes dont dispose la société de gestion pour mettre en œuvre sa démarche extra-financière (analystes dédiés, prestataires externes spécialisés etc.)

- la manière dont l'analyse extra-financière impacte la construction de portefeuille (taux de sélectivité, degré d'amélioration recherché etc.)
- le degré de maîtrise des questions extra-financières par l'équipe de gestion,
- la transparence offerte sur la démarche et la performance « extra-financière » du portefeuille.

Cette analyse aboutit à une note visant reflétant l'opinion qualitative de Sanso IS sur la qualité de la démarche extra-financière mise en œuvre. Cette note peut-être AAA, AA, A ou B. Le fonds ne pourra investir dans des stratégies notées B et le poids des stratégies notées A sera limité à 20%.

Le gestionnaire recherche donc des approches extra-financières exigeantes. L'attention des porteurs est cependant attirée sur le fait que :

- le degré d'exigence de ces approches peut varier. Par exemple le minimum de chiffre d'affaires retenu pour les activités durables peut-être différent d'un fonds à l'autre. La définition même de ce qu'est une activité durable peut varier.
- de même des divergences peuvent apparaître sur le plan de l'analyse extra-financière, une entreprise pouvant être considérée comme éligible par certains des gestionnaires sous-jacents et non-éligibles par d'autres.

Enfin la diversité des approches, notamment la combinaison d'approches de sélectivité ESG et d'approches centrée sur les activités durables permet une plus grande diversification sur le plan financier mais réduit la pureté de la stratégie sur le plan extra-financier.

Afin de fournir une information claire aux porteurs le gestionnaire communiquera a minima trimestriellement, via un document disponible sur son site Internet, le pourcentage du fonds investi dans des entreprises ayant des activités durables ainsi que le détail de ces activités, ceci à partir des données fournies par les gestionnaires sur leurs portefeuilles. La répartition du portefeuille entre les différents types de stratégies extra-financières représentées en portefeuille figurera également dans ce document.

c) Sélection d'actions

La sélection des actions est effectuée sur la base de critères de valorisation, de croissance, de profitabilité, de risque, de révision bénéficiaire et de momentum qui permettent à l'équipe de gestion de juger de l'attractivité relative des titres. Chacun de ces critères est mesuré par des métriques adaptées, puis normalisé afin d'être rendu comparable avec les autres. Les titres les plus attractifs sont ensuite favorisés pour l'entrée en portefeuille et simultanément, une discipline de vente est mise en place pour les titres présentant des caractéristiques parmi les plus mauvaises. Dans ce cadre, la gestion reste discrétionnaire et ne peut être considérée comme systématique.

Critères Extra Financiers

Une approche Best in class significativement engageante, telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03 est mise en œuvre par l'équipe de gestion.

La notation ESG de chaque titre est comprise entre 0 et 10 et déterminée selon une logique Best in Class sans biais sectoriel a priori. Cela signifie qu'après avoir été évaluées sur la base d'une analyse de leurs politiques et pratiques ESG les entreprises d'un secteur d'activité donné sont classées de la meilleure à la moins avancée.

Plus les politiques et pratiques d'une entreprise sont avancées relativement au reste du secteur plus sa note sera élevée et inversement. Cette méthode permet de comparer les politiques et pratiques ESG d'entreprises confrontées à des problématiques ESG similaires. Aucun jugement n'est porté sur le caractère durable du secteur en lui-même. Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Un fournisseur de recherche extra financière externe est utilisé pour l'obtention de ces notes qui stockées de façon quotidienne dans nos bases de données. Actuellement, la société de gestion s'appuie sur le fournisseur de recherche ESG MSCI ESG Research. La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et d'enrichir ou de modifier ses fournisseurs de données sans préavis.

Pour être en conformité avec une approche significativement engageante, l'équipe de gestion s'engage à ne sélectionner que des titres faisant partie de notre univers d'investissement duquel ont été extraits, les 20% moins bien notés. Le fonds adopte donc une approche dite « en sélectivité ».

L'univers d'investissement est défini quant à lui par l'ensemble des titres suivis et notés par MSCI ESG Research. Cette liste de titres est enrichie continuellement de valeurs pour lesquelles l'équipe de gestion pourrait avoir un intérêt. Certains titres de l'univers d'investissement peuvent donc ne pas disposer de note ESG. Cependant, l'équipe de gestion s'assure que plus de 90% des titres sélectionnés en portefeuille sont effectivement notés.

En complément de cette analyse ESG le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant cherchera aussi à privilégier au travers de sa sélection de titres :

o Les entreprises ayant une faible intensité carbone : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, notamment l'intensité Carbone des entreprises qui mesure le volume d'émissions généré par les activités de la société rapporté au volume de chiffre d'affaires. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un niveau d'intensité carbone inférieur à celui de l'indice de référence.

o Les entreprises dont tout ou partie du chiffre d'affaires est réalisé sur des activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies. Les critères extra financiers : Pour cela l'équipe de gestion s'appuiera également sur des informations fournies par le fournisseur de recherche ESG, Notamment le pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés réalisé sur des produits ou des activités contribuant à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de développement durable. L'équipe de gestion s'engage à maintenir au niveau du portefeuille un pourcentage supérieur à celui de l'indice de référence.

d) Construction de portefeuille

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des principales conclusions de l'équipe de gestion de SANSO Investment Solutions. La construction de portefeuille vise ensuite à privilégier les fonds et les actions les mieux notés sur les plans qualitatif et quantitatif.

La construction du portefeuille prend en compte :

- La capacité des supports à surperformer leur univers d'investissement
- Les corrélations entre les différents supports pour favoriser la diversification
- Les perspectives sur les thèmes d'investissement

Précisons que le FCP maître n'a pas vocation à être en permanence pleinement investi sur les thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme porteuses à long-terme. Si les anticipations à court ou moyen-terme sont négatives, le FCP maître pourra investir sur d'autres actifs, notamment des OPCVM, dont ETF, ayant pour vocation de répliquer le MSCI World.

Malgré le soin apporté à la construction du portefeuille par la société de gestion, cette dernière précise qu'elle s'appuie sur des données externes qu'elle ne peut contrôler.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse :

<https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>

Gestion du risque de marché :

Bien que l'objectif du fonds nourricier soit de reproduire la performance du fonds maître, le comité de gestion peut de façon discrétionnaire décider de couvrir pour partie le risque 'actions' et/ou le risque de change en ayant recours à des instruments financiers à terme.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le FCP est investi en totalité et en permanence dans la part J du FCP maître SANSO Megatrends et à titre accessoire en liquidités.

Rappel des catégories d'actifs utilisées par le FCP maître :

Le portefeuille du FCP maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants:

- Parts ou actions d'OPCVM : le Fonds peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts :
 - d'OPCVM français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou,
 - d'ETF français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE.

-Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra investir dans des OPCVM de type monétaire.
Les OPCVM mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par SANSO Investment Solutions.

- Actions : actions de sociétés actions de sociétés de toutes capitalisations, cotées dans un pays faisant partie des constituants du MSCI World dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.
- Obligations, Titres de créance et instruments du marché monétaire : l'OPCVM peut investir dans des titres dont la notation de l'émetteur par une agence de rating appartient à la catégorie 'investment grade' dans la limite de 20% de l'actif net du fonds.
- Instruments dérivés : le gérant utilisera des instruments financiers à terme

Le gérant interviendra sur des marchés réglementés de dérivés à des fins de couverture du risque « action » : futures (contrat sur Indice Action), options (options sur indices Action), CFD

Le gérant interviendra également sur des marchés de gré à gré à des fins de couverture du risque de change : swaps de change et change à terme

Ces instruments seront exclusivement utilisés pour couvrir le portefeuille, en complément des titres en portefeuille, sans rechercher d'effet de levier (dans la limite d'une fois l'actif).

Instruments intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut investir dans obligations et titres de créances dont la rémunération est fonction de la performance d'un indice, une stratégie, un fonds, des titres ou un panier de titres. L'indexation de la rémunération doit être une fonction proportionnelle, linéaire et non conditionnelle de la performance du sous-jacent.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Le FCP ne procède pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Emprunts d'espèces :

L'OPC peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif.

Instruments financiers à terme :

Le gérant interviendra sur des marchés réglementés de dérivés à des fins de couverture du risque « action » : futures (contrat sur Indice Action), options (options sur indices Action), CFD

Le gérant interviendra également sur des marchés de gré à gré à des fins de couverture du risque de change : swaps de change et change à terme

3.2.7 GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.8 PROFIL DE RISQUE :

Le profil de risque du FCP nourricier SANSO Megatrends 2 n'est pas obligatoirement identique à celui du fonds maître SANSO Megatrends. La principale différence résulte de la couverture du risque 'actions' ou du risque de change qui peut être mise en place dans le fonds nourricier indépendamment de la politique de gestion du FCP maître.

Rappel des risques du FCP maître :

L'investisseur s'expose au travers du FCP maître principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion de portefeuille.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de perte en capital* : *Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.*

- Risque action : Le FCP étant investi en parts ou actions d'OPCVM actions, il comporte des risques liés à l'exposition indirecte sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs du FCP sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Le FCP investit en partie dans des OPCVM actions de petites ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, les évolutions sont plus brutales à la hausse comme à la baisse, la valeur liquidative du FCP pourra donc être directement impactée.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés notamment sur le marché des actions. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de change : Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
- Risque de contreparties : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, retenue dans l'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque d'exposition aux pays émergents : la valeur liquidative du FCP peut connaître une variation élevée en raison d'un investissement sous-jacent sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ainsi, la valeur liquidative du FCP peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché et la valeur du fonds peut baisser significativement.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

3.2.9 GARANTIE OU PROTECTION :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

3.2.10 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE:

L'OPCVM s'adresse à tout type de souscripteurs.

Cet OPCVM est destiné aux souscripteurs qui recherchent une exposition importante aux marchés actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

Par ailleurs les parts du FCP ne pourront être ni offertes, ni vendues à des investisseurs résidents institutionnels américains ou aux sociétés, associations ou autres entités créées ou régies selon les lois des Etats-Unis.

3.2.11 MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

3.2.12 FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

3.2.13 CARACTERISTIQUES DES PARTS :

La part (I) est libellées en euros.

Montant minimum de souscription initiale : 500 000 euros (Part I) (*)

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures.

(*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

3.2.14 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie et calculée chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext).

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier de parts pour la part I.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le troisième jour ouvré (J+3) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+2. Le règlement/livraison s'effectue en J+3.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 10h00	Centralisation avant 10h00	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

des ordres de souscription ¹	des ordres de rachat ¹				
---	-----------------------------------	--	--	--	--

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Part I :

- *Montant minimum de la première souscription: 500 000 € (*)*
- *Valeur liquidative d'origine: 10.000 Euros*

Dispositif de plafonnement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

3.2.15 FRAIS ET COMMISSIONS:

a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	BAREME du FCP
---	----------	---------------

COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	3 % taux maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	3 % taux maximum
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP;

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX /BAREME DU FCP
FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES (CAC, valorisateur, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net du FCP	Part I : 0.75% TTC (taux maximum)
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion)	Actif net du FCP	5.00 % TTC (taux maximum) (*)
COMMISSIONS DE MOUVEMENT (TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (1)	Actif net du FCP	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice (2) avec High Water Mark (3)

(1) La part J du FCP maître, réservée aux Fonds nourriciers de la société de gestion, n'est pas soumise à l'application de commission de surperformance.

(2) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (indicateur composé de 100% du MSCI World Index Euro, dividendes ré-investis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

(3) Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

(*) Rappel des frais facturés au FCP maître

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX /BAREME DE L'OPCVM
<i>FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES SERVICES (CAC, valorisateur, dépositaire, distribution, avocats)</i>	<i>Actif net du FCP</i>	<i>Part I : 0.95% TTC (taux maximum) Part R : 1.85% TTC (taux maximum) Part J : Néant</i>
<i>FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net du FCP</i>	<i>5.00 % TTC (taux maximum) (i)</i>
<i>COMMISSIONS DE MOUVEMENT (TTC)</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>COMMISSION DE SURPERFORMANCE (ii)</i>	<i>Pour la parts I et la part R Actif net du FCP</i>	<i>Part I & Part R : 20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice composite (ii) Part J : Néant</i>

(i) Le FCP maître investira dans des OPCVM dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 4.00% TTC, et pour lesquels le FCP supportera des commissions de souscription ou de rachat de 1,00% maximum. En présence d'OPCVM proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts auxquelles il peut souscrire dont les frais de gestion seront les plus faibles.

(ii) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (indicateur composé de 100% du MSCI World Index Euro, dividendes ré-investis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

c) Frais de gestion maximum des OPC sous-jacents:

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPC français ou relevant de la directive 2009/65/CE dont les frais de gestion fixes maximum ne dépasseront pas 4% TTC par an de l'actif net. Toutefois, la société de gestion a pour objectif de ne sélectionner que des fonds dont les frais réels nets de rétrocessions ne dépasseront pas 2,50% TTC.

d) Commission de souscription et de rachat indirectes :

Commission de souscription acquise des OPC sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum).

Commission de rachat acquise des OPC sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum).

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

SANSO Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 DISTRIBUTION :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

4.2 RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :

Les souscriptions et rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

4.3 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

Modalités de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-is.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19.

4.4 SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUE LES CRITERES ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France ou sur le site internet www.sanso-is.com.

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre 3.2 « Dispositions particulières » du prospectus.

6 RISQUE GLOBAL

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP est valorisé en cours de clôture. Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le portefeuille est évalué à chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

OPC Détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées sur les cours de J et à défaut à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme :

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés en cours de compensation du jour.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

7.2 MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

8 REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et à l'article 321-125 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec

les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Document mis à jour au 28/12/2022

REGLEMENT DU FCP SANSO MEGATRENDS 2

TITRE I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (ci-après « RGAMF ») (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées

sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II. FONCTIONNEMENT du FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III. MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et majoré des plus-values réalisées.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et majoré des plus-values réalisées.

TITRE IV. FUSION – SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V. CONTESTATION

ARTICLE 13 - LOI APLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, relève de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE III

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Sanso Megatrends 2

Identifiant d'entité juridique : 969500XAP5FC25533313

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : **20%**

dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'environnementalement durables selon la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : **20%**

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il réalisera une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées comme environnementalement durables selon la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalise pas d'investissements durables**

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds est uniquement investi dans le fonds maitre Sanso Megatrend, lui même classé article 9 SFDR.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'application des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessous, le fonds poursuit un objectif d'investissement durable, il est donc classé article 9.

Le fonds est uniquement investi dans le fonds maître Sanso Megatrend, lui-même classé article 9 SFDR.

Le fonds maître doit être investi à 100% dans des fonds articles 8 ou 9 qui mettent en œuvre une approche extra-financière significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03.

De ce fait 90% au moins de l'actif net sera investi dans des fonds ou des certificats d'investissement mettant eux-mêmes en œuvre une approche extra-financière significativement engageante. Cela signifie que ces fonds ou certificats d'investissement appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).
- soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.
- soit à l'amélioration significative d'un autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone.
- soit à la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durable sur le plan environnemental et / ou social.

Les approches de gestion retenues seront principalement centrées sur la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités considérées comme durables sur le plan environnemental et / ou social.

Ces approches sont généralement décrites comme « thématique durable » ou « d'impact » par les gestionnaires. Cependant, à titre de diversification, le fonds pourra intervenir sur des fonds ou certificats d'investissement mettant en œuvre d'autres approches, notamment en sélectivité ESG, c'est-à-dire réduisant leur univers d'investissement sur la base de la prise en compte simultanée de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Ces approches sont généralement décrites par les gestionnaires comme Best in Class ou Best in Universe selon que la sélectivité se fait au niveau sectoriel ou au niveau de l'univers dans son ensemble.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un**

objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds est investi dans le fonds maître Sanso Megatrend, lui-même classé article 9 SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'impacts négatifs sont pris en compte au travers de l'investissement dans un fonds article 9 SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements sous-jacents prennent en compte les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unis.



Ce produit financier prend-il en considération des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le fonds de fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers des fonds dans lesquels il est investi.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

SANSO Megatrends 2 (I- EUR) est un FCP nourricier du FCP SANSO Megatrends (part J, ISIN FR0012936649). Le FCP nourricier a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice MSCI World en Euro, dividendes ré-investis, en étant investi dans la part J du FCP maître. Ainsi, à travers le FCP maître, le FCP nourricier est exposé aux actions internationales auxquelles est exposé le FCP maître.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le fonds investi dans un fonds article 9 SFDR qui met en œuvre une approche extra-financière significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de bonne gouvernance sont également pris en compte dans le fonds maître Sanso Megatrends.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Le fonds est investi à 100% dans le fonds maître Sanso Megatrends qui est classé article 9 SFDR.

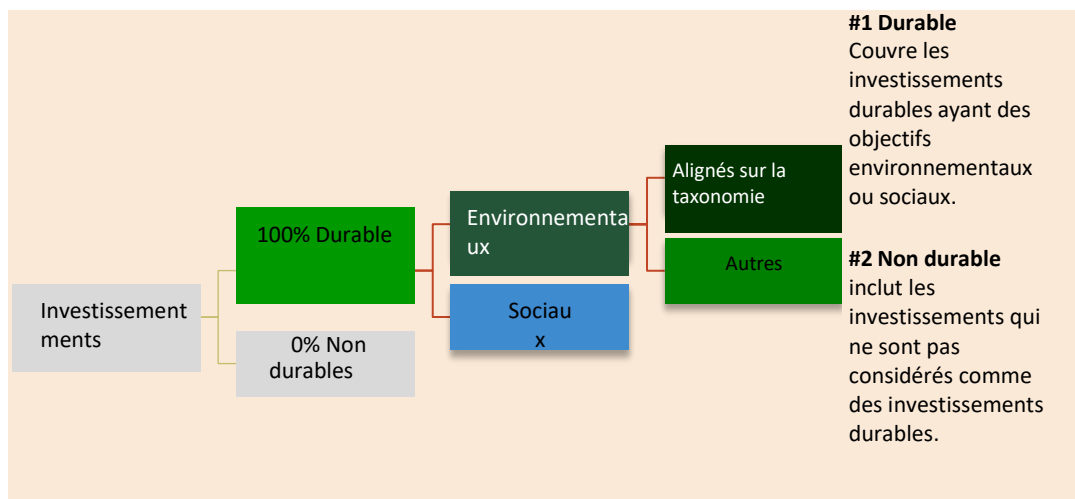
Le fonds maître Sanso Megatrends investira au minimum 20% de ses actifs dans des titres ayant un objectif d'investissement durable environnemental.

Le fonds maître Sanso Megatrends investira au minimum 20% de ses actifs dans des titres ayant un objectif d'investissement durable social.

Le fonds maître Sanso Megatrends investira entre 0% et 80% des investissements durables seront alignés sur la Taxonomie Européenne.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le fonds n'investit pas dans les produits dérivés.

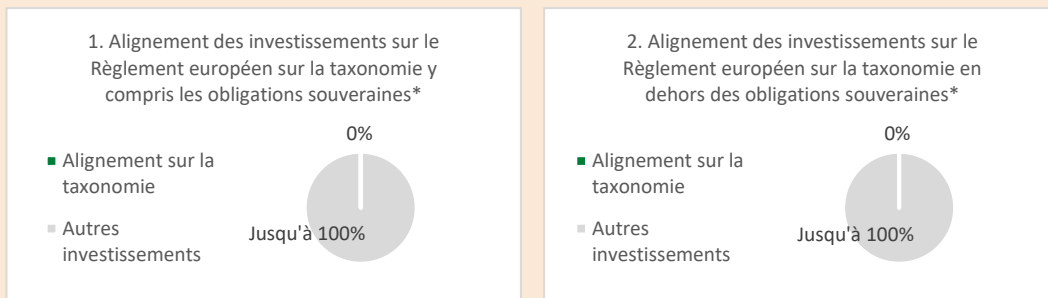


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.**

● Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0% pour les activités transitoires et de 0% pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part minimale des investissements socialement durables est de 20%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durable", quel est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

NA



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où peut-on trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>